



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral portant ouverture  
d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux  
de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection  
des captages de Pépin (Haut et Bas)**

**Commune de PEISEY-NANCROIX**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4, R.1321-1, R.1321-6, R.1321-7, R.1321-8, R.1321-10 et R.1321-13 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants ;

Vu la décision du 30 novembre 2022 de la commission départementale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2023 ;

Vu la décision n° E22000189/38 du 23 novembre 2022 du Président du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 2 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 octobre 2022 ;

Considérant la délibération du 16 janvier 2017 par laquelle la commune de Peisey-Nancroix a engagé la procédure de protection sanitaire et de dérivation des eaux, en vue de la consommation humaine, des captages de Pépin (Haut et Bas) ;

Considérant la délibération du 4 avril 2022 par laquelle la commune de Peisey-Nancroix demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la commune de Peisey-Nancroix est propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Pépin Haut et Bas, et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de mener une enquête parcellaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé, sur le territoire de la commune de Peisey-Nancroix, à une enquête sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Pépin Haut et Bas et la création de leurs périmètres de protection

**Article 2** : Monsieur Jean-Michel CHARRIERE, directeur d'usine retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 3** : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert par le maire de Peisey-Nancroix, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, est déposé en mairie de Peisey-Nancroix, du lundi 15 mai 2023 (9h00) au vendredi 2 juin 2023 (12 h 00) inclus.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Peisey-Nancroix, sauf jours fériés, et consigner le cas échéant ses observations sur le registre. Le dossier peut également être consulté sur le site de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.peisey-nancroix.fr>

Le commissaire enquêteur se tient, en personne, à la disposition du public en mairie de Peisey-Nancroix :

- le mardi 23 mai 2023, de 9 h00 à 12 h 00,
- le vendredi 2 juin 2023, de 9h00 à 12 h 00.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun a la faculté de faire parvenir ses observations sur l'utilité publique de l'opération, par lettre adressée à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Peisey-Nancroix ou par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie@peisey-nancroix.fr](mailto:mairie@peisey-nancroix.fr) (à l'attention du commissaire enquêteur).

Ce courrier doit lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le maire de Peisey-Nancroix qui dispose de vingt-quatre heures pour les transmettre au commissaire enquêteur, avec l'ensemble du dossier.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il dresse procès-verbal de ces opérations.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, du registre et du dossier, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui en dresse procès-verbal. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont déposées en mairie de Peisey-Nancroix et à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service santé-environnement, où elles sont tenues à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## PUBLICITE

**Article 5 :** Un avis d'enquête, établi par les soins du Préfet, est publié dans la commune de Peisey-Nancroix par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette collectivité, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de Peisey-Nancroix, à joindre au dossier d'enquête.

Cet avis est également inséré en caractères apparents, huit jours au moins avant la date du début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, habilités à publier les annonces judiciaires et légales. Cette publication est faite par les soins du Préfet (délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service santé-environnement) aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux comportant ces insertions est joint au dossier d'enquête, dès parution.

Au surplus, l'ouverture de cette enquête doit faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique de l'opération projetée en soient informés.

**Article 6 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Maire de Peisey-Nancroix, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Grenoble.

Chambéry, le 11 AVR 2023

Le Préfet

François RAVIER

